

Document:-
A/CN.4/SR.2031

Compte rendu analytique de la 2031e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1987, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

réserves sur la compatibilité des paragraphes 1 et 2 et sur les effets juridiques du paragraphe 1. Il s'agit là de questions de fond qui devront être examinées plus avant dans la suite des travaux.

58. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement le projet d'article 5, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

L'article 5 est adopté.

59. Le PRÉSIDENT dit que la séance va être levée pour permettre au Groupe de planification du Bureau élargi de se réunir.

La séance est levée à 11 h 35.

2031^e SÉANCE

Vendredi 10 juillet 1987, à 10 heures

Président : M. Stephen C. McCaffrey

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, N. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, K. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Hommage à la mémoire de M. Senjin Tsuruoka, ancien membre de la Commission

1. Le PRÉSIDENT annonce avec un profond regret le décès subit de M. Senjin Tsuruoka qui, en sa qualité d'ancien membre de la Commission, a apporté une contribution importante et durable à ses travaux.

Sur l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Senjin Tsuruoka.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite*) [A/CN.4/398², A/CN.4/404³, A/CN.4/407 et Add.1 et 2⁴, A/CN.4/L.412]

[Point 5 de l'ordre du jour]

* Reprise des débats de la 2001^e séance.

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ *Ibid.*

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

INTITULÉS DU CHAPITRE I^{er} ET DES TITRES I ET II DU PROJET *et*
ARTICLES 1, 2, 3, 5 ET 6

2. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les intitulés du chapitre I^{er} et des titres I et II du projet de code, ainsi que les articles 1, 2, 3, 5 et 6, adoptées par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.412), qui sont ainsi conçus :

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

TITRE I. — DÉFINITION ET QUALIFICATION

Article premier. — Définition

Les crimes [de droit international] définis dans le présent code constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Article 2. — Qualification

La qualification d'une action ou d'une omission comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est indépendante du droit interne. Le fait qu'une action ou une omission est ou non punissable par le droit interne est sans effet sur cette qualification.

TITRE II. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 3. — Responsabilité et sanction

1. Tout individu auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité en est responsable, indépendamment de tout mobile étranger à la définition de l'infraction allégué par l'accusé, et il est de ce chef passible de châtement.

2. Les poursuites engagées contre un individu pour crime contre la paix et la sécurité de l'humanité n'excluent pas la responsabilité en droit international d'un Etat pour un acte ou une omission qui lui est attribuable.

[...]

Article 5. — Imprescriptibilité

Le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est imprescriptible.

Article 6. — Garanties judiciaires

Toute personne accusée d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a droit sans discrimination aux garanties minimales reconnues à toute personne humaine tant en ce qui concerne le droit qu'en ce qui concerne les faits, notamment :

1. Elle a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, régulièrement établi par la loi ou par un traité et qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle.

2. Elle est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.

3. Elle a droit, en outre, aux garanties suivantes :

a) Être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix;

c) Être jugée sans retard excessif;

d) Être présente au procès et se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, être informée de son droit d'en avoir un, et se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) Ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

3. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) rappelle que les projets d'articles 1 à 11⁵ que le Rapporteur spécial a présentés dans son cinquième rapport (A/CN.4/404) ont été renvoyés au Comité de rédaction à la présente session (v. 2001^e séance, par. 31). Le Comité leur a consacré 12 des 39 séances qu'il a tenues au cours de la session, et il a adopté finalement le texte des articles 1, 2, 3, 5 et 6 (A/CN.4/L.412) à la lumière des échanges de vues auxquels ces articles avaient donné lieu pendant la session.

4. Le Comité a décidé de laisser de côté, pour le moment, le projet d'article 4, intitulé *Aut dedere aut punire*, et n'en a donc pas discuté. En revanche, il a longuement discuté le projet d'article 7, intitulé *Non bis in idem*. En effet, le principe posé dans cet article paraissait indispensable à certains, alors que d'autres ne le jugeaient acceptable que sous réserve de certaines conditions permettant d'éviter les abus. Cependant, le Comité de rédaction n'a pu, faute de temps, parvenir à une nouvelle formulation.

5. Faute de temps également, le Comité n'a pas pu se pencher sur les projets d'articles 8 à 11. Il lui reste donc à examiner six projets d'articles lors des sessions futures de la Commission.

6. La première recommandation du Comité de rédaction à la Commission porte sur le titre même du sujet. Comme on l'a remarqué lors des débats en plénière, c'est le mot « crimes » qui était utilisé dans certaines versions, alors que d'autres employaient le terme « délits », différence qui provient des résolutions adoptées par l'Assemblée générale vers la fin des années 40. Après en avoir débattu dans un souci d'harmonisation de fond et de forme entre toutes les versions linguistiques, le Comité de rédaction recommande que ce soit le terme « crimes » qui figure dans toutes les versions. Par conséquent, si le titre du sujet reste pour le moment tel qu'il apparaît à l'ordre du jour de la Commission et dans les résolutions de l'Assemblée générale en la matière, le titre des projets d'articles et le texte même des articles emploient maintenant le mot « crimes » dans toutes les langues. Au cas où la Commission accepterait cette recommandation, elle pourrait à son tour, dans son rapport à l'Assemblée générale, recommander à celle-ci d'approuver ce choix et de modifier le titre du sujet en langue anglaise, pour plus d'harmonie et d'équivalence entre les diverses versions. Il reste donc à la Commission de décider si elle accepte d'employer le mot « crimes » dans toutes les langues, et si elle souhaite recommander à l'Assemblée générale de modifier en conséquence le titre du sujet en anglais.

7. M. JACOVIDES approuve le changement proposé par le Comité de rédaction, qui répond aux vœux exprimés dans le passé tant à l'Assemblée générale qu'au sein de la Commission elle-même et qui est amplement justi-

fié. Le nouveau titre proposé pour le sujet est en effet plus exact juridiquement et a plus de poids politiquement. De surcroît, l'emploi du terme *crimes* dans le texte anglais permettra de l'harmoniser avec les autres versions linguistiques.

8. M. BEESLEY dit qu'en ce qui le concerne il pourrait accepter que, dans le texte anglais, le terme *offences* soit maintenu au début de l'article 1^{er}, à condition que le mot *crimes* soit utilisé dans l'explication qui suit, c'est-à-dire dans l'expression « crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », pour souligner la gravité des crimes visés par le projet.

9. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'accepter la proposition du Comité de rédaction tendant à remplacer le terme *offences* par le terme *crimes* dans le texte anglais du projet et à recommander à l'Assemblée générale de modifier le titre du sujet en conséquence.

Il en est ainsi décidé.

INTITULÉS DU CHAPITRE I^{er} ET DES TITRES I ET II

10. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a accepté, pour le moment, l'intitulé du chapitre I^{er} (Introduction) et celui des titres I et II, proposés par le Rapporteur spécial. Il précise que ces intitulés ont un caractère provisoire et qu'ils devront sans doute être revus; en attendant, le Comité de rédaction recommande que la Commission les adopte tels quels.

11. M. CALERO RODRIGUES, appuyé par M. EIRIKSSON, dit que, sans insister pour l'instant sur ce point, il reste d'avis qu'il convient de diviser le projet d'articles en parties et les parties en chapitres, conformément à la pratique habituelle de la Commission. Il réserve en conséquence sa position sur cette question et exprime l'espoir qu'en deuxième lecture la Commission alignera la terminologie utilisée sur celle retenue dans la plupart des autres conventions.

12. M. ARANGIO-RUIZ déclare que les propositions du Comité de rédaction ne soulèvent pas à proprement parler d'objections de sa part, mais qu'il tient à émettre une réserve sur l'intitulé du titre I (Définition et qualification), la définition étant en quelque sorte une étiquette, tandis que la qualification touche la façon dont le crime est traité quant au fond. Il accepte donc pour l'instant le titre I tel qu'il est formulé, sous réserve des modifications qu'il suggérera éventuellement, à la lumière des textes qui seront adoptés plus tard.

13. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement les intitulés du chapitre I^{er} et des titres I et II du projet de code.

Les intitulés du chapitre I^{er} et des titres I et II du projet de code sont adoptés.

ARTICLE 1^{er} (DÉFINITION)

14. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) déclare que le texte de l'article 1^{er} est très

⁵ Pour le texte, voir 1992^e séance, par. 3.

proche de celui proposé par le Rapporteur spécial et qui a été renvoyé au Comité de rédaction, à l'exception des crochets placés autour des mots « de droit international ». La phrase, qui constitue cet article, est maintenant construite sur le modèle du texte anglais, de sorte que l'article commence dans toutes les langues par les mots « Les crimes... ».

15. Certains membres du Comité de rédaction étaient d'avis de conserver les mots placés entre crochets, d'autres étaient d'avis de les supprimer. Les premiers rappelaient que ces mots figuraient dans le projet de 1954, et y voyaient un moyen logique et nécessaire de proclamer que les crimes visés sont des crimes aux termes du droit international, tel que celui-ci ressort de nombreuses conventions et de nombreuses déclarations de la communauté internationale organisée. Les seconds craignaient, en particulier, que ces mots ne fussent une source de confusion entre le sujet à l'examen et celui de la responsabilité des Etats, vu que de toute façon les Etats seront liés par le code et que les crimes visés existent indépendamment de celui-ci. Le Comité a décidé de signaler ces divergences de vues en utilisant des crochets, et de revenir ultérieurement sur la question. Le mot « définis » a également suscité quelques réserves, ce projet d'article ne paraissant pas être un article de définition. Le Comité a pourtant décidé de conserver ce mot, étant entendu qu'il signifie ici « indiqués » ou « déterminés ».

16. Le Comité de rédaction a également envisagé la possibilité d'ajouter dans cet article un paragraphe 2, qui contiendrait une définition générale des crimes visés dans le code, assortie de certains critères. M. Pawlak a proposé, à cet égard, le texte suivant (A/CN.4/L.419) :

« Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont les actes qui mettent en péril les intérêts les plus vitaux et l'existence même de l'humanité, violent les principes fondamentaux du droit international, menacent la civilisation et le droit fondamental de l'homme à la vie. »

Certains membres du Comité de rédaction étaient d'avis de discuter dès à présent de cette définition générale, mais la plupart estimaient que la question était complexe et son examen prématuré. Le Comité de rédaction a décidé de laisser la question de côté et d'y revenir ultérieurement, peut-être après l'établissement de la liste des crimes, qui contiendra sans doute des critères précis pour chacun de ces actes.

17. Le titre du projet d'article, proposé par le Rapporteur spécial, reste inchangé.

18. M. BEESLEY a quelques réserves au sujet de l'emploi du terme « définition » en tant que titre de l'article 1^{er}, mais qu'il attendra pour se prononcer à ce sujet que la Commission en soit à un stade beaucoup plus avancé de ses travaux.

19. Pour ce qui est du texte de l'article, il serait favorable au maintien des mots « de droit international », mais à condition qu'ils soient insérés entre les mots « constituent des crimes » et les mots « contre la paix et la sécurité de l'humanité ». M. Beesley propose donc formellement cette modification. Quant au mot « définis », M. Beesley tient tout particulièrement à ce qu'il

soit conservé, car il ne saurait accepter que le code ne soit pas circonscrit, surtout si le soin de décider s'il y a lieu ou non d'y ajouter d'autres crimes est laissé aux juridictions nationales.

20. M. Beesley tient ensuite à commenter brièvement le texte remanié de l'article 1^{er}, proposé par M. Pawlak au Comité de rédaction, et que le Président du Comité a cité (*supra* par. 16). Cette proposition est motivée par des intentions louables, mais le texte soumis se lit davantage comme une résolution de l'Assemblée générale que comme un article de code. Si ce texte était adopté, loin de renforcer la définition des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il tendrait à l'affaiblir. Il introduirait un grand nombre de critères dans la définition et créerait en fait un aussi grand nombre d'échappatoires. M. Beesley n'est donc pas favorable à son adoption.

21. En réponse à une question du PRÉSIDENT, M. PAWLAK explique que la reformulation de l'article 1^{er} qu'il suggère n'est pas censée être examinée d'ores et déjà en tant que proposition concrète mais être étudiée à un stade ultérieur des travaux de la Commission sur le projet de code.

22. M. MAHIOU juge appropriée la référence au droit international et se prononce pour la suppression des crochets entourant l'expression « de droit international », pour les raisons déjà rappelées par le Président du Comité de rédaction, la Commission s'occupant de crimes de droit international et non de droit interne comme le prouve le projet d'article 2. En outre, la Commission a déjà employé cette expression, notamment dans les Principes de Nuremberg⁶. Le Comité de rédaction a harmonisé la rédaction dans toutes les langues, mais le texte de l'article 1^{er} tel qu'il a été formulé par le Rapporteur spécial⁷ lui paraît plus logique et mieux venu.

23. M. BARSEGOV dit que la présence de l'expression « de droit international » pose une question de principe très importante, qui doit être réglée par la Commission. En effet, il est impossible d'élaborer un code des crimes si l'on conteste le fait qu'il s'agit de crimes de droit international. M. Barsegov ne pensait pas qu'il puisse y avoir de problème à cet égard, puisqu'il existe déjà bon nombre de documents définissant ces crimes avec précision. A partir du moment où l'on considère que les faits visés par le projet de code ne sont pas des crimes de droit international, on met en doute le bien-fondé même de l'étude du sujet par la Commission. Celle-ci se penche actuellement sur des faits qui sont considérés comme des crimes de droit international, conformément à des conventions bien connues, et aux normes générales du droit international. Il découle du titre même du sujet que la Commission est appelée à codifier les normes existantes. En excluant de la définition des crimes la référence au droit international, on remettrait en question la force juridique que revêtent des conventions, telles que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* ou la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et d'autres normes pertinentes de

⁶ *Ibid.*, note 12.

⁷ *Ibid.*, par. 3.

droit international en vertu desquelles sont définis les crimes contre l'humanité. C'est pourquoi M. Barsegov ne peut que souscrire à la proposition de M. Mahiou. L'Assemblée générale ne manquerait pas de se poser des questions sur le travail de la Commission, si celle-ci conservait la référence au droit international entre crochets. Quoi qu'il en soit, il ne fait aucun doute que la majorité écrasante des membres de la Commission estiment que les crimes visés par le code sont bien des crimes de droit international. Les autres membres de la Commission qui sont partisans de biffer cette mention ont la faculté de réserver leur position sur ce point.

24. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) dit qu'il ne voit pas l'utilité de répéter, au stade actuel des travaux de la Commission, les déclarations faites à la Commission avant le renvoi des projets d'articles au Comité de rédaction, et réitérées devant le Comité de rédaction. Il suffirait que les membres de la Commission se prononcent pour ou contre les propositions du Comité de rédaction.

25. M. CALERO RODRIGUES fait observer que, lorsque le Comité de rédaction place des mots entre crochets, il le fait dans l'espoir que la Commission pourra régler le problème qui se pose à leur sujet. Cela équivaut à offrir à celle-ci le choix entre deux solutions.

26. M. ILLUECA indique qu'il a eu l'occasion de se prononcer à l'occasion du débat général en faveur de l'expression « crime de droit international », mais qu'étant donné les divergences d'opinions qui se sont fait jour et l'impasse dans laquelle s'engage la Commission, le mieux serait de conserver tel quel le texte de l'article 1^{er} et d'inviter la Sixième Commission de l'Assemblée générale à donner son point de vue.

27. M. GRAEFRATH dit que si, au Comité de rédaction, il a accepté que l'article 1^{er} soit soumis à la Commission, tel qu'il figure dans le document A/CN.4/L.412, c'est parce qu'il espérait qu'à l'issue de la discussion qui aurait lieu à la Commission les crochets entourant les mots « de droit international » seraient enlevés. Ces mots donnent une indication importante du genre de crimes visés par le projet de code. Il appuie donc sans réserve la proposition de M. Mahiou tendant à supprimer les crochets. Les membres qui préféreraient qu'ils soient maintenus peuvent, bien entendu, faire consigner leurs points de vue dans le compte rendu.

28. M. ARANGIO-RUIZ est hostile à la suggestion de M. Mahiou tendant à supprimer les crochets qui entourent les mots « de droit international ». Il y a de bonnes raisons de conserver le texte tel quel.

29. M. EIRIKSSON est également favorable au maintien des crochets de part et d'autre des mots « de droit international ».

30. M. JACOVIDES appuie la suggestion de M. Mahiou. Il peut également accepter la proposition de M. Beesley concernant l'emplacement des mots « de droit international ».

31. S'agissant du texte proposé par M. Pawlak pour l'article 1^{er} (*supra* par. 16), M. Jacovides le juge fort intéressant mais beaucoup trop ambitieux dans sa forme actuelle. Il suggère donc de le remanier comme suit :

« Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont les actes qui mettent en péril les intérêts les plus vitaux de l'humanité et violent les principes fondamentaux du droit international. »

Ce libellé plus modeste sera sans doute plus acceptable et permettra néanmoins de faire ressortir comme il convient la gravité et l'importance du sujet.

32. M. FRANCIS est d'accord avec M. Beesley au sujet de l'emplacement des mots « de droit international ». Il serait également favorable à la suppression des crochets, mais estime que la Commission n'est pas en mesure de prendre une décision sur ce point au stade actuel de ses travaux.

33. M. ARANGIO-RUIZ fait observer que le projet de code prendra ultérieurement la forme d'une convention internationale, c'est-à-dire d'un ensemble de règles de droit international énonçant des droits et des obligations. Il ne fait aucun doute que les dispositions du code s'inscriront alors dans le droit international. Le fait que les crimes soient définis dans un instrument de droit international rend donc superflue une référence au droit international. Mais, pour que les auteurs de ces crimes soient poursuivis, c'est-à-dire pour que le code soit mis en œuvre, que son application soit confiée à un tribunal international, qu'elle reste du ressort des Etats ou qu'elle relève d'un système mixte ou transitoire, les crimes dont il est question dans le code doivent être aussi qualifiés de crimes en droit interne. L'omission de toute référence au droit international dans l'article 1^{er}, loin d'affaiblir la portée du code, renforcerait la condamnation des crimes. A partir du moment où les Etats parties auront intégré le code dans leur droit interne, celui-ci sera réellement appliqué. Pour dissiper toute ambiguïté à cet égard, M. Arangio-Ruiz insiste sur le fait que l'efficacité du code dépendra de son intégration dans le droit interne des Etats.

34. M. CALERO RODRIGUES appuie la proposition de M. Mahiou ainsi que l'utile suggestion de M. Beesley.

35. M. PAWLAK appuie fermement la proposition de M. Mahiou. Il est essentiel d'inclure à l'article 1^{er} les mots « de droit international ». Leur omission serait extrêmement surprenante, vu la référence à « un crime de droit international » qui figure dans le principe I des Principes de Nuremberg que la Commission avait elle-même adoptés à sa deuxième session en 1950⁸. En outre, dans le projet de code de 1954, l'article 1^{er} dispose que les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont des « crimes de droit international ».

36. Quant à la reformulation de l'article 1^{er} qu'il a proposée et qui sera examinée à une date ultérieure, M. Pawlak prend note de la suggestion intéressante faite par M. Jacovides à ce sujet (*supra* par. 31).

37. M. HAYES dit que l'on ne sait pas encore si le projet de code sera déclaratif de crimes existants ou constitutif de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et, donc, si de nouveaux crimes y seront introduits. Les mots « de droit international » sont inutiles si le code doit être purement déclaratif. En revan-

⁸ *Ibid.*, note 12.

che, s'il est destiné à viser de nouveaux crimes, ces mots ne seraient pas appropriés.

38. La proposition de M. Beesley soulève un problème différent. Si les mots « de droit international » sont placés entre les mots « crimes » et les mots « contre la paix et la sécurité de l'humanité », à la fin de l'article, ils seront inutiles si le projet de code devient un instrument de droit international et, bien entendu, inexacts s'il ne le devient pas.

39. M. AL-QAYSI dit que, lorsque le Comité de rédaction a placé les mots « de droit international » entre crochets, c'était pour exprimer son intention de revenir lui-même sur la question à un stade ultérieur de ses travaux.

40. Une très importante question de fond a été soulevée : le projet de code doit-il être déclaratif de crimes existants ou constitutif de nouveaux crimes. M. Al-Qaysi voit mal comment on pourrait appuyer à la fois la proposition de M. Mahiou et la proposition apparemment anodine de M. Beesley, car la première est fondée sur l'approche déclarative et la seconde sur l'approche constitutive. Il rappelle que, dans le passé, il y avait eu des divergences d'opinions considérables quant au point de savoir si des crimes tels que le colonialisme, le mercenariat et l'*apartheid*, qui ne figuraient pas dans les Principes de Nuremberg, devaient ou non être considérés comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

41. Pour sa part, M. Al-Qaysi serait disposé à appuyer la proposition de M. Mahiou quant au fond, car ces crimes sont déjà des crimes de droit international, mais il estime que la Commission ne pourra régler la question au stade actuel de ses travaux. Il est donc disposé à attendre.

42. M. MAHIOU dit qu'il était loin de penser, lorsqu'il l'a formulée, que sa proposition susciterait un débat si passionné. Il tient à préciser que, si le Comité de rédaction élabore un article qui suscite des divergences de vues, il est normal que le point controversé soit discuté en plénière. En l'occurrence, la présence de crochets dans le texte du projet d'article 1^{er} traduit un désaccord dont les comptes rendus analytiques de la Commission doivent faire état, les travaux du Comité de rédaction restant officieux. M. Mahiou rappelle aussi que l'emploi de crochets est d'usage à la Commission : par exemple, dans le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, l'article 6, en particulier, contient une référence aux « règles pertinentes du droit international général » placée entre crochets. De même, plusieurs projets d'articles sur le statut du courrier diplomatique contiennent des expressions entre crochets, sur lesquelles les membres de la Commission ont pris position en séance plénière. Or, à un moment ou à un autre, il faut éclairer l'Assemblée générale sur l'argumentation suivie par les membres de la Commission au sujet des expressions figurant entre crochets. Cela étant, M. Mahiou n'insiste pas pour supprimer, dès à présent, les crochets dans le projet d'article 1^{er}, qu'il suggère à la Commission d'adopter tel quel, d'autant plus que les membres favorables à une référence au droit international sont partagés quant à son emplacement.

43. M. BENNOUNA estime que la Commission n'est pas encore en mesure de résoudre le problème auquel elle se heurte en l'occurrence. Le Comité de rédaction a certes circonscrit les difficultés, mais sans les résoudre toutes, jugeant que la tâche serait plus aisée quand les travaux seraient plus avancés. Que cet article 1^{er} soit problématique est attesté par la proposition présentée par M. Pawlak (*supra* par. 16), assurément très intéressante, mais qui arrive trop tôt. Reste également en suspens le problème de l'universalité du code, qui doit faire l'objet d'une adhésion générale. La définition des crimes visés est, de ce point de vue, difficile, car il s'agit des plus abominables de tous, qui relèveraient plutôt du *ius cogens*. Enfin, on reproche à l'article 1^{er} de proposer une définition qui n'en est pas une, puisqu'il se contente d'introduire la liste de crimes qui figurera dans le corps du texte. Pour M. Bennouna, il s'agit au contraire d'une solution opportune, qui dispense de proposer dès l'abord une définition d'ordre général.

44. L'article 1^{er} soulève également un problème de fond, qui a d'ailleurs été discuté à la Sixième Commission de l'Assemblée générale : se réfère-t-il à des crimes déjà reconnus par le droit international ? Si tel est le cas, l'interprétation du code renverra au droit international en général. Dans le cas contraire, il faudra procéder par déduction des termes du code lui-même.

45. La référence au droit international devrait, en tout état de cause, figurer dans la définition. Les crimes visés sont, à l'évidence, des crimes de droit international, et qu'ils soient ou non reconnus par le droit interne ne change rien à leur qualification. Autrement dit, les crimes en question doivent être reconnus même en dehors de toute convention.

46. Cela étant, M. Bennouna juge que le débat est prématuré. Ce n'est que lorsque l'on disposera de la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité que l'on pourra procéder à une analyse car par cas, déterminer ceux qui sont prévus par le droit international, et dégager une définition générale. Il est donc d'avis de maintenir les crochets et de rendre compte, dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, des opinions exprimées au cours de la session. Il est à espérer que la question suscitera à la Sixième Commission un débat dont la CDI pourra tirer profit.

47. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ est d'avis de supprimer la mention « de droit international » pour les raisons déjà exposées, entre autres, par M. Illueca et M. Arangio-Ruiz. Il est évident que la Commission ne peut, au stade actuel, prendre une décision définitive. Il ajoute que l'expression *crímenes de derecho internacional* qui figure dans le texte espagnol de l'article 1^{er} ne lui paraît pas correcte.

48. M. TOMUSCHAT se prononce pour le maintien des crochets, en attendant que la Commission dispose de la liste des crimes.

49. M. BARSEGOV approuve le texte proposé par M. Pawlak pour le projet d'article 1^{er} (*supra* par. 16). Il lui semble, en effet, que la définition des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité proposée par le Comité de rédaction devrait être encore affinée. Le texte actuellement à l'examen ne donne qu'une idée de l'orientation

que doit prendre cette définition. Quand on disposera de la liste des crimes en question, on pourra en analyser les caractéristiques et en tirer une définition.

50. Aucune des argumentations juridiques présentées à la Commission ne l'a convaincu de renoncer à définir l'objet du code dès l'article 1^{er}. Ainsi, l'argument selon lequel il faudrait attendre de disposer de la liste complète des crimes pour savoir s'ils relèvent tous du droit international n'est pas très pertinent. Nul ne nie qu'il s'agit bien de crimes de droit international. De plus, si l'on ne dispose pas d'une définition précise, on voit mal comment on pourra mettre en œuvre les dispositions du code.

51. M. Barsegov rappelle qu'à sa 2029^e séance la Commission a adopté, à propos des cours d'eau internationaux, une disposition qui allait, à son avis, à l'encontre du droit international. Certains membres ont fait des réserves et il a été décidé de les consigner dans le commentaire. Il comprend mal pourquoi la Commission procéderait autrement pour le sujet à l'examen.

52. M. REUTER approuve le sens général de l'article 1^{er}. La signification des crochets a été analysée par divers membres de la Commission et il souscrit à leur argumentation. A son avis, cependant, c'est toute l'expression « crimes de droit international » qui devrait être mise entre crochets.

53. M. Reuter constate que l'article 1^{er} et l'article 2 parlent déjà de crimes, sans que l'on sache encore s'il s'agit de crimes individuels ou de crimes d'Etat. Pour sa part, il est tout à fait d'accord pour que les crimes d'Etat fassent l'objet d'un régime particulier, encore que cela poserait certainement des problèmes sur le plan du droit pénal. S'il est évident que les crimes envisagés relèvent du droit international, on ne sait toujours pas quels en sont les auteurs.

54. M. EIRIKSSON persiste à penser que l'article 1^{er} est plus un article sur le champ d'application du code qu'un article donnant une définition, ce qui n'ira pas sans créer des difficultés dans la mesure où le contenu des articles reste encore à déterminer. M. Eiriksson n'est pas certain de l'effet que les points de vue très divers qui seront sans aucun doute exprimés à la Sixième Commission de l'Assemblée générale auront sur la poursuite des travaux de la CDI, mais, pour sa part, il juge l'expression « crimes de droit international » quelque peu politique et difficile à envisager en termes juridiques soit à la CDI, soit ailleurs. De toute façon, le débat à la Sixième Commission sera, selon lui, stérile tant qu'il n'y aura pas d'indication des crimes qui seront effectivement inclus dans le code.

55. M. Eiriksson tient à rappeler à la Commission qu'à sa dernière session l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/81, du 3 décembre 1986, a invité la Commission à indiquer les questions de fond à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues. Peut-être le sujet à l'examen entre-t-il dans cette catégorie. Si tel est le cas, il faut que les vues des membres de la CDI soient exposées avec clarté dans le commentaire, pour que le débat qui aura lieu à la Sixième Commission ne soit pas politique.

56. M. GRAEFRATH estime que les mots « de droit international » ne sont ni superflus ni inappropriés, car il est difficile de voir comment des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pourraient être autre chose que des crimes de droit international. Ce sont, de surcroît, des crimes d'une extrême gravité, et ils doivent donc obligatoirement constituer des crimes de droit international, quelle que soit leur qualification en droit interne. Cela doit être précisé clairement d'emblée à l'article 1^{er}.

57. En ce qui concerne la liste de crimes que le code pourrait comporter, M. Graefrath estime que des régimes comme le régime d'*apartheid* ne doivent pas pouvoir tirer argument du fait que tel ou tel pays n'a pas ratifié la Convention contre l'*apartheid* ou le futur code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pour prétendre que l'*apartheid* n'est pas un crime pour lequel des individus peuvent être passibles de châtimement en droit international.

58. M. SOLARI TUDELA est d'avis d'éliminer les crochets de l'article 1^{er} si le code doit comporter une liste des crimes. On peut cependant supposer que cette liste comprendra des crimes qui ne sont pas considérés comme tels par le droit interne des Etats. Ainsi, le crime d'*apartheid* n'est pas prévu par le droit péruvien. Il faut donc prévoir une sanction, et cela ne peut se faire qu'au niveau du droit international. En outre, le projet de code de 1954 parlait déjà de droit international. Si l'on supprimait maintenant cette mention, cela donnerait à croire qu'il y a eu dans l'entre-temps une évolution de la pensée et que le nouveau texte marque un changement d'optique.

59. M. ROUCOUNAS rappelle qu'il y a quatre ou cinq catégories de crimes reconnus par le droit international. Les crimes visés par le code sont, de toute évidence, du ressort du droit international, et la seule question qui reste à résoudre est celle de l'endroit où doit figurer la mention correspondante. Les difficultés que pourraient soulever les rapports entre droit interne et droit international sont habilement résolues dans l'article 2. Si l'on adopte l'article 1^{er} dans son libellé actuel, il aura au moins le mérite de donner à la Commission une orientation pour la suite de ses travaux et l'établissement de la liste des crimes, tâche dans laquelle elle devra se montrer aussi parcimonieuse que possible. Pour M. Roucounas, il convient de supprimer les crochets.

60. M. BEESLEY, s'associant aux observations faites par M. Eiriksson et M. Reuter, dit qu'il est nécessaire d'adopter une approche très franche dans le cas des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La Commission, par exemple, a-t-elle à l'esprit les mesures courageuses prises par le Gouvernement argentin en ce qui concerne les crimes commis au cours de la « sale guerre », ou envisage-t-elle quelque chose de différent ? Et qu'en est-il de l'affaire de Tchernobyl à propos de laquelle un procès pénal est en cours dans le pays concerné ? On ne pourrait trouver meilleur exemple d'une action non intentionnelle qui aurait pu mettre en péril les intérêts les plus vitaux de l'humanité et violer les principes fondamentaux du droit international. M. Beesley ne veut pas dire que c'est ce qui s'est produit, et il ne vise aucun pays en particulier. Toutefois, la branche du droit, que la Commission examine, concerne une

question très grave; les incidences, tant à court terme qu'à long terme, de ses décisions doivent être examinées avec beaucoup d'attention. Pour le moment, M. Beesley se contentera d'accepter la décision de la Commission, mais il convient qu'il devrait y avoir une liste de crimes et aussi une définition de termes précis, d'autant plus qu'aucun tribunal international n'a encore été établi.

61. M. BARSEGOV dit qu'il est déplacé de mettre un accident tragique comme Tchernobyl sur le même pied qu'un régime comme l'*apartheid*.

62. M. BEESLEY pense que ses remarques ont peut être été mal interprétées. Il a voulu dire que, si une situation qui s'est produite dans un pays particulier y est considérée comme un crime parce qu'elle menace la vie d'êtres humains, la Commission devra en tenir compte. Il a également dit qu'il n'y avait, de sa part, aucune intention de critiquer un pays quelconque.

63. M. Sreenivasa RAO dit que le projet de code est examiné depuis que la Commission a été créée, ou presque, et qu'un certain nombre de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ont d'ores et déjà été identifiés, notamment les crimes d'agression, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de terrorisme. Certains de ces crimes sont loin d'être rares, et il se demande donc pourquoi on éprouve tant de difficultés à décider s'ils constituent ou non des crimes de droit international. Même si la rédaction risque d'être délicate, aucun problème ne se pose quant au contenu. M. Sreenivasa Rao ne peut pas souscrire à l'argument selon lequel il faut d'abord s'entendre sur une liste de crimes, car il est oiseux. On a également dit que la question était entièrement politique, alors qu'il existe un ensemble de règles de droit international qui sont purement juridiques. Il est difficile de soutenir pareille distinction au sein d'un organe international comme la Commission, qui doit tenir compte des réalités politiques et ne pas chercher à établir des cloisons étanches entre le droit et la politique. M. Sreenivasa Rao est donc favorable à la suppression, à l'article 1^{er}, des crochets entourant les mots « de droit international ».

64. M. AL-KHASAWNEH dit que sa position est semblable à celle de M. Graefrath, M. Rao Sreenivasa et M. Roucounas, pour les raisons qu'ils ont avancées.

65. M. DÍAZ GONZÁLEZ approuve le libellé de l'article 1^{er} proposé par le Comité de rédaction. Quant aux crochets, il est d'avis de les éliminer, pour les raisons exposées notamment par M. Al-Qaysi. Il faut en effet songer aux crimes qui n'auraient été prévus ni à Nuremberg ni aux Nations Unies.

66. Selon M. OGISO, il serait souhaitable de conserver les crochets à l'article 1^{er}, tout d'abord, parce que les vues des membres de la Commission sur la question sont toujours partagées, et, aussi, parce qu'il préférerait que la Commission revienne sur ce point une fois achevé l'examen de la question de la liste des crimes.

67. M. PAWLAK dit que, compte tenu de la proposition de M. Mahiou, il tient à marquer son appui pour la suppression des crochets à l'article 1^{er}.

68. M. HAYES, clarifiant la position qu'il a exposée plus tôt, dit que, si les mots « de droit international »

étaient conservés sans les crochets, l'article 1^{er} signifierait en fait que certains actes qui sont déjà des crimes de droit international seraient classés comme crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cela donnerait à entendre que la définition des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité n'ira pas au-delà des crimes de droit international existant déjà. Or, la Commission ne voudra peut-être pas s'en tenir là lorsqu'elle définira les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, aussi M. Hayes est-il opposé au maintien du membre de phrase en question, tout au moins au stade actuel. D'autre part, si une définition finale ou une liste ne comportait que les actes dont il est généralement convenu que ce sont des crimes de droit international, les premiers mots de l'article 1^{er} n'ajouteraient rien au statut de ces actes en tant que crimes de droit international; et si ces mots étaient omis, cela n'amoindrirait en rien ce statut.

69. M. YANKOV est favorable à la suppression des crochets à l'article 1^{er}. La Commission ne travaille pas dans un domaine nouveau. Elle a adopté en 1954 un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, comprenant une définition et une liste de crimes; de plus, les divers rapports soumis par le Rapporteur spécial contiennent suffisamment d'éléments permettant de conclure que les actes visés par le projet de code constituent des crimes de droit international. Il serait regrettable que, plus de trois décennies après qu'un projet de code a été adopté pour la première fois et près de quatre décennies après le procès de Nuremberg, la Commission décide que les crimes prévus dans le projet de code ne constituent pas des crimes de droit international.

70. M. THIAM (Rapporteur spécial) déclare que l'expression « crimes de droit international » n'est pas de lui : il l'a puisée dans les textes antérieurs, notamment le projet de code de 1954. Mais il souhaiterait que la Commission précise sa position, car il a besoin, pour la suite de ses travaux, de savoir exactement de quels crimes l'on traite : si, par exemple, il mentionne le crime d'*apartheid* dans la liste, on pourra lui objecter que certains pays n'ont pas ratifié la convention pertinente. Il se demande donc où passe la ligne de partage entre droit interne et droit international.

71. Prenant ensuite la parole en qualité de membre de la Commission, il déclare croire à l'existence de crimes de droit international. A son avis, il faudrait supprimer les crochets.

72. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit que, pour les raisons qu'il a déjà indiquées, il est favorable à la suppression des mots entre crochets, à l'article 1^{er}. En tant que membre du Comité de rédaction, toutefois, il est favorable au maintien du texte tel quel, car cela indiquera à l'Assemblée générale qu'il y a une divergence de vues à ce sujet.

73. Parlant en sa qualité de Président, il suggère, compte tenu de la discussion, que l'article 1^{er}, tel qu'il est présenté par le Comité de rédaction, soit adopté provisoirement, et que la Commission précise, dans son rapport à l'Assemblée générale, qu'elle a décidé de conserver les mots « de droit international » entre crochets

pour indiquer que les vues de ses membres étaient extrêmement partagées sur ce point.

Il en est ainsi décidé.

L'article 1^{er} est adopté.

La séance est levée à 13 h 10.

2032^e SÉANCE

Lundi 13 juillet 1987, à 11 h 40

Président : M. Stephen C. McCAFFREY

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/398², A/CN.4/404³, A/CN.4/407 et Add.1 et 2⁴, A/CN.4/L.412]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 2 (Qualification)⁵

1. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) indique que le texte du projet d'article 2 est pour l'essentiel le même que celui qui a été proposé par le Rapporteur spécial⁶. Il comporte deux phrases dans lesquelles figure l'expression « une action ou une omission », afin de préciser le type de comportement qui peut constituer un acte criminel. Pour plus de précision également, on a remplacé dans toutes les langues le mot « poursuivie » par le mot « punissable », et dans le texte français les mots « ne préjuge pas » par les mots « est sans effet sur ».

2. L'exclusion du « droit interne » ne vise que la question de la qualification : il va de soi que le droit interne peut rester applicable pour d'autres questions. Cette règle a seulement pour but d'empêcher l'accusé d'invo-

quer des qualifications de droit interne pour faire échec aux qualifications inscrites dans le futur code.

3. Certains membres du Comité jugeaient important d'ajouter la formule « en vertu du droit international » après les mots « comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité »; la plupart estimaient, au contraire, que cette formule était inutile, et craignaient qu'elle ne comportât des risques de confusion ou qu'elle n'affaiblît le texte. La suppression de cette formule dans le texte a fait l'objet de réserves de la part de certains membres du Comité.

4. Plusieurs membres du Comité, jugeant superflue la seconde phrase de ce projet d'article, ont exprimé des réserves à ce sujet en attendant de pouvoir se prononcer sur le texte du commentaire. Finalement, le Comité a décidé de conserver, pour l'instant, la phrase en cause.

5. Le titre du projet d'article reste inchangé.

6. M. ARANGIO-RUIZ accepte le texte proposé pour le projet d'article 2, à condition que les articles ultérieurs précisent en bonne place la manière dont le code devra être « introduit » ou « autrement mis en œuvre » dans le droit interne des Etats parties à l'instrument qui le consacrera. Il rappelle qu'il a déjà exposé (1996^e et 2000^e séances) les raisons qui lui inspirent cette réserve au cours du débat sur le projet d'article 2.

7. M. BEESLEY accepte lui aussi le libellé proposé par le Comité de rédaction, qu'il juge conforme au sens des délibérations de la Commission. Tels qu'il les comprend, les mots « indépendante du droit interne » signifient que la qualification du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est indépendante de sa reconnaissance ou de sa qualification dans le droit interne des Etats.

8. M. KOROMA ne juge pas très heureux le titre choisi : le mot « qualification » n'est pas courant dans le système juridique qui lui est familier. De plus, il ne correspond guère au contenu de l'article. A son avis, il vaudrait mieux dire, en anglais, *Determination*.

9. M. DÍAZ GONZÁLEZ se dit satisfait du texte, mais préférerait qu'au lieu de « qualification d'une action ou d'une omission comme crime contre la paix », on parle de « qualification d'un délit comme crime contre la paix ».

10. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement le projet d'article 2.

L'article 2 est adopté.

ARTICLE 3 (Responsabilité et sanction)⁷

11. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) signale que l'article à l'examen se compose de deux paragraphes : le premier a pour base le texte présenté par le Rapporteur spécial⁸, le second est nouveau.

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session; Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ *Ibid.*,

⁵ Pour le texte, voir 2031^e séance, par. 2.

⁶ Voir 1992^e séance, par. 3.

⁷ Pour le texte, voir 2031^e séance, par. 2.

⁸ Voir 1992^e séance, par. 3.